|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/22 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin‑3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Modification de la quantité limitée pour le No ONU 2956 (MUSC-XYLÈNE)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. À sa trente-huitième session, en mars 2023, le Groupe de rédaction et des questions techniques (Groupe E&T) du Sous-comité du transport des cargaisons et des conteneurs (Sous‑Comité CCC) a détecté une divergence entre le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et le Règlement type en ce qui concerne les quantités limitées pour le No ONU 2956 (MUSC-XYLÈNE) (document CCC 8/6/8 et paragraphe 3.60 du rapport du Groupe E&T). L’Organisation maritime internationale (OMI) a informé le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (dans le document informel INF.17 de la soixante-deuxième session) du résultat de ces discussions.

II. Examen

2. Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type, le No ONU 2956 (MUSC-XYLÈNE) est affecté à la classe 4.1 et son transport relève des dispositions spéciales 132 et 133. En outre, le Règlement type autorise le transport du No ONU 2956 en quantités limitées, lorsque la quantité contenue dans l’emballage intérieur ne dépasse pas 5 kg ; toutefois, le transport en quantités exceptées n’est pas autorisé.

3. Actuellement, la disposition spéciale 133 est exclusivement affectée au No ONU 2956 dans le Règlement type, car cette matière peut avoir un comportement explosif si elle est trop confinée dans des emballages. Dans ce contexte, la disposition spéciale 133 fait référence à l’instruction d’emballage P409, car les emballages autorisés en vertu de cette instruction sont destinés pour éviter tout confinement excessif. Toutefois, l’instruction d’emballage P409 ne s’applique pas aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, étant donné que les quantités limitées sont généralement exemptées des prescriptions relatives aux caractéristiques fonctionnelles des emballages et peuvent être inférieures à celles autorisées par le Règlement type (voir les Guiding Principles for the development of the UN Model Regulations (Principes directeurs pour l’élaboration du Règlement type de l’ONU)[[2]](#footnote-3), chapitre 3.4). Étant d’avis que l’application de l’instruction d’emballage P409 est nécessaire pour assurer la sécurité du transport du No ONU 2956 en évitant tout confinement excessif, puisque cette matière peut avoir un comportement explosif, l’Allemagne estime que le transport du No ONU 2956 en quantités limitées ne devrait pas être autorisé.

4. Conformément aux Principes directeurs, les matières de la classe 1 et les matières explosibles désensibilisées ne peuvent pas être transportées en quantités limitées ou exceptées. Bien que le musc-xylène ne soit que provisoirement accepté dans la classe 1 selon les résultats des séries d’épreuves 1 et 2, puis exempté de la classe 1 par les résultats de la série d’épreuve 6 (2.4.2.4.2), il possède certaines propriétés explosives. En outre, bien qu’il ne s’agisse pas d’une matière explosible désensibilisée, le musc-xylène est classé dans la division 4.1 parce qu’il présente des caractéristiques similaires. Compte tenu de ce qui précède, le musc-xylène ne devrait pas être transporté en quantités limitées.

5. La rubrique ONU 2956 du Code IMDG semble tenir compte de ces considérations. Le Règlement type et le Code IMDG n’autorisent ni l’un ni l’autre le transport de cette matière en quantités exceptées, mais le Règlement type, contrairement au Code IMDG, autorise son transport en quantités limitées. Le fait d’autoriser le transport en quantités limitées tout en interdisant le transport dans le cadre plus strict des quantités exceptées mérite au minimum d’être noté, car cela déroge aux principes généraux qui régissent les quantités limitées et exceptées dans le Règlement type. C’est pourquoi l’Allemagne propose de supprimer la mention des quantités limitées et d’aligner le Règlement type sur le Code IMDG.

6. La proposition ci-après concourt à la réalisation de l’objectif 3 (Bonne santé et bien‑être) du Programme de développement durable à l’horizon 2030 en favorisant le transport en toute sécurité du No ONU 2956, et à celle de l’objectif 16 (Paix, justice et institutions efficaces) en promouvant la cohérence de la réglementation relative à la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

III. Proposition

7. Modifier comme la rubrique ONU 2956 *tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)* dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 (les ajouts figurent en caractères soulignés, les suppressions en caractères biffés) :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No ONU | Nom et description | Classe ou division | Danger subsidiaire | Groupe d’emballage | Dispositions spéciales | Quantités limitées  et quantités exceptées | | Emballages et GRV | | Citernes mobiles  et conteneurs pour vrac | |
| Instructions d’emballage | Dispositions spéciales | Instructions de transport | Dispositions spéciales |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9) | (10) | (11) |
| 2956 | tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE) | 4.1 |  | III | 132  133 | ~~5 kg~~  0 | E0 | P409 |  |  |  |

Annexe

Formule de renseignements à communiquer à l’ONU   
en vue du classement ou du reclassement d’une matière

Soumise par l’Allemagne Date 20.03.2023

Fournir tous les renseignements pertinents, y compris les sources des principales données relatives au classement. Les données doivent se rapporter au produit tel qu’il est présenté au transport. Indiquer les méthodes d’essai. Répondre à toutes les questions − le cas échéant, répondre « non connu » ou « sans objet ». Si les renseignements ne sont pas disponibles sous la forme requise, fournir toute autre information dont on dispose, avec les commentaires nécessaires. Biffer les mentions inutiles.

Section 1. IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE

1.1 Nom chimique : musc-xylène

1.2 Formule chimique : C12H15N3O6

1.3 Autres noms/synonymes : tert-butyl-1 diméthyl-3,5 trinitro-2,4,6-benzène, tert‑butyl‑5 trinitro-2,4,6 m-xylène, musc-xylol

1.4.1 Numéro ONU : 2956

1.4.2 Numéro CAS : 81-15-2

1.5 Classement proposé dans les Recommandations

CLASSE 4.1

1.5.1 Désignation officielle de transport (cf. 3.1.21) :

tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)

1.5.2 Classe/division : 4.1 Danger(s) subsidiaire(s) : -

1.5.3 Dispositions spéciales proposées, le cas échéant : 132, 133

Quantités limitées et quantités exceptées : 0, E0

Dispositions spéciales d’emballage : -

Citernes mobiles et conteneurs pour vrac :

Instructions de transport : -

Dispositions spéciales : -

1.5.4 Méthode d’emballage proposée : P409

Section 2. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

2.1 Point ou plage de fusion : La matière a une forme instable ayant un point de fusion de 105-106°C ou 107°C, et une forme stable ayant un point de fusion de 112‑114°C. Lorsqu’on laisse la forme instable se resolidifier, elle se transforme en forme stable.

2.2 Point ou plage d’ébullition : La décomposition commence à 270 °C.

2.3 Densité relative/masse volumique : 0,77 g/cm3 à 20 °C

2.4 Pression de vapeur : 0,00003 Pa à 20 °C

2.5 Viscosité à 20 °C2 \_\_\_ m2/s

2.6 Solubilité dans l’eau à 20 °C : 0,15 mg/l

2.7 État physique à 20 °C (cf. 2.2.1.11) : solide/liquide/gazeux2

2.8 Aspect aux températures de transport normales, couleur, odeur, etc. : Poudre blanche et jaune pâle ou cristaux en forme d’aiguilles, odeur naturelle de musc.

2.9 Autres propriétés physiques pertinentes : Soluble dans l’huile de paraffine et légèrement soluble dans l’alcool éthylique, le chloroforme et l’acétate d’éthyle.

Section 3. INFLAMMABILITÉ

3.1 Vapeurs inflammables

3.1.1 Point d’éclair (cf. 2.3.31) : 168 °C creuset ouvert/creuset fermé

3.1.2 La matière entretient-elle une combustion ? (cf. 2.3.1.31) oui/non

3.2 Température d’auto-inflammation : 305-341 °C

3.3 Limites d’inflammabilité (LII/LSI) : \_\_\_ %

3.4 La matière est-elle une matière solide inflammable ? (cf. 2.4.21) oui/non

3.4.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

Section 4. PROPRIÉTÉS CHIMIQUES

4.1 La matière nécessite-t-elle une inhibition/stabilisation ou un autre traitement (transport sous atmosphère d’azote par exemple) pour empêcher des réactions dangereuses ? oui/non

Dans l’affirmative, indiquer :

4.1.1 L’inhibiteur/le stabilisant utilisé : \_\_\_

4.1.2 Autre méthode : \_\_\_

4.1.3 Durée d’efficacité à 55 °C : \_\_\_

4.1.4 Conditions dans lesquelles la méthode est inefficace \_\_\_

4.2 La matière est-elle une matière explosible au sens du paragraphe 2.1.1.1 ? (cf. 2.11) oui/non

4.2.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

4.3 La matière est-elle une matière explosible désensibilisée ? (cf. 2.4.2.41) oui/non

4.3.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

4.4 La matière est-elle une matière autoréactive ? (cf. 2.4.11) oui/non

Si oui, indiquer :

4.4.1 La case de sortie du diagramme de décision \_\_\_

Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg ? °C

La température doit-elle être régulée ? (cf. 2.4.2.3.41) oui/non

4.4.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg \_\_\_ °C

4.4.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg \_\_\_ °C

4.5 La matière est-elle pyrophorique ? (cf. 2.4.31) oui/non

4.5.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

4.6 La matière est-elle sujette à l’auto-échauffement ? (cf. 2.4.31) oui/non

4.6.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

4.7 La matière est-elle un peroxyde organique ? (cf. 2.5.11) oui/non

Si oui, indiquer :

4.7.1 La case de sortie du diagramme de décision \_\_\_

Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg ? \_\_\_ °C

La température doit-elle être régulée ? (cf. 2.5.3.4.11) oui/non

4.7.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg \_\_\_ °C

4.7.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg \_\_\_ °C

4.8 La matière dégage-t-elle des gaz inflammables au contact de l’eau ? (cf. 2.4.41) oui/non

4.8.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

4.9 La matière a-t-elle des propriétés comburantes ? (cf. 2.5.11) oui/non

4.9.1 Dans l’affirmative, donner des précisions : \_\_\_

4.10 Action corrosive sur le matériau des emballages (cf. 2.81) :

4.10.1 Acier doux \_\_\_ mm par an à \_\_\_ °C

4.10.2 Aluminium \_\_\_ mm par an à \_\_\_ °C

4.10.3 Autres matériaux d’emballage (à préciser) :

\_\_\_ mm par an à \_\_\_ °C

\_\_\_ mm par an à \_\_\_ °C

4.11 Autres propriétés chimiques pertinentes : \_\_\_

Section 5. EFFETS BIOLOGIQUES NOCIFS

5.1 DL50 à l’ingestion (cf. 2.6.2.1.11) : aucun signe de toxicité (rat, > 10 000 mg/kg)

5.2 DL50 à l’absorption cutanée (cf. 2.6.2.1.21) : aucun signe de toxicité (lapin, > 15 000 mg/kg)

5.3 CL50 à l’inhalation (cf. 2.6.2.1.31) : aucun signe de toxicité

5.4 Concentration de vapeur saturée à 20 °C : (cf. 2.6.2.2.4.31) \_\_\_ ml/m3

5.5 Résultats des essais cutanés (cf. 2.81)

5.6 Autres données : \_\_\_

5.7 Effets sur l’homme : \_\_\_

Section 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1 Mesures recommandées en cas d’urgence

6.1.1 Incendie (indiquer les agents d’extinction appropriés et ceux à ne pas utiliser) : \_\_\_

6.1.2 Fuite de matière : \_\_\_

6.2 Est-il prévu de transporter la matière en :

6.2.1 Conteneurs pour vrac (cf. 6.81) ? oui/non

6.2.2 Grands récipients pour vrac (cf. 6.51) ? oui/non

6.2.3 Citernes mobiles (cf. 6.71) ? oui/non

Si la réponse est affirmative, donner des précisions dans les sections 7, 8 ou 9 ci‑dessous, respectivement.

Section 7. CONTENEURS POUR VRAC (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.1 est « oui »)

7.1 Type(s) proposé(s)

Section 8. TRANSPORT EN GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV) (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.2 est « oui »)

8.1 Type(s) proposé(s)

Section 9. TRANSPORT EN CITERNES MOBILES (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.3 est « oui »)

9.1 Description de la citerne mobile prévue (y compris le type de citerne OMI s’il est connu) :

9.2 Pression minimale d’épreuve : \_\_\_

9.3 Épaisseur minimale du réservoir : \_\_\_

9.4 Caractéristiques des orifices de vidange par le bas, s’ils existent : \_\_\_

9.5 Dispositifs de décompression : \_\_\_

9.6 Degré de remplissage : \_\_\_

9.7 Matériaux à ne pas utiliser pour la construction : \_\_\_

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Principes directeurs, CEE. [↑](#footnote-ref-3)